

Conventions en matière d'impôt sur le revenu

Je voudrais signaler un instant le programme d'information que le gouvernement devra peut-être entreprendre si le projet de loi est adopté. En examinant la première convention en question celle qui est conclue avec la Tunisie, la disposition concernant l'échange de renseignements n'est pas aussi détaillée que celle qui se trouve dans le projet de loi S-14 et la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis qui y est annexée. C'est néanmoins une dérogation remarquable à la façon dont les conventions fiscales ont été appliquées jusqu'ici.

Je suis particulièrement préoccupé des répercussions que pourrait avoir la divulgation de renseignements aux services d'impôts étrangers et, par conséquent, aux gouvernements étrangers en ce qui concerne l'activité de sociétés canadiennes et notamment les secrets commerciaux des sociétés canadiennes qui pourraient être accessibles à des gouvernements étrangers. Dans le projet de loi S-14, nous prévoyons non seulement des témoignages recueillis au Canada au profit d'un pays étranger mais aussi la perception des impôts prélevés par un gouvernement étranger. Je prétends que cette mesure constitue une dérogation remarquable à la façon d'appliquer actuellement les conventions fiscales. Il aurait été opportun que le ministre, en expliquant les dispositions de certaines de ces mesures, appuie davantage sur la coupure très nette que marquent les modifications apportées aux conventions fiscales. Il ne l'a pas fait sauf pour mentionner les articles non discriminatoires qui, je le répète, auront un effet nocif sur l'application de la loi de l'impôt sur le revenu actuellement en vigueur.

Le président suppléant (M. Herbert): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

Le président suppléant (M. Herbert): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 2^e fois et, du consentement unanime, la Chambre se forme en comité plénier, sous la présidence de M. Herbert.)

(L'article 1 est adopté.)

Le vice-président: Étant donné qu'il y a un grand nombre d'articles, la présidence demande au comité s'il consent à ce que la présidence appelle les articles 2 à 27 inclusivement.

Des voix: D'accord.

Sur les articles 2 à 27—

M. Gamble: Monsieur le président, au cours des brèves observations que j'ai faites au sujet du projet de loi, j'ai dit que j'ignorais si le ministre connaissait les répercussions de ce qu'il a présenté comme l'aspect anti-discriminatoire de cette mesure. Le ministre nous en dirait-il plus long là-dessus?

M. MacLaren: Monsieur le président, aux termes de ces conventions, toute discrimination fondée sur la nationalité est

interdite, ce qui garantit aux ressortissants d'un pays d'être traités sur le même pied que les citoyens de l'autre pays dans les mêmes circonstances. Cependant, rien n'empêche un pays d'offrir des stimulants fiscaux, par exemple une déduction au titre des petites entreprises, sous réserve du lieu de résidence du contribuable. J'ajoute que la convention conclue avec la Côte-d'Ivoire ne renferme aucun article interdisant la discrimination; en conséquence, la loi de ce pays s'applique en l'occurrence.

M. Gamble: Monsieur le président, il est bien possible que les tribunaux soient appelés en fin de compte à trancher entre le point de vue du ministre et le mien, quand une foule de litiges fiscaux se présenteront, et je soupçonne qu'il faudra en dernier recours s'adresser à la Cour suprême du Canada pour décider qui a raison, du ministre ou de moi-même. On a déjà fait allusion au paragraphe 3 de l'article 23. Il est très clair que l'imposition d'un établissement permanent appartenant à une entreprise d'un État contractant et installée dans l'autre État contractant ne sera pas moins favorable dans cet autre État que les impôts exigés de l'entreprise en question dans l'autre État pour des activités semblables.

Selon le ministre, la déduction pour la petite entreprise constitue en fait un stimulant spécial. Naturellement, ce n'est pas le cas. Il s'agit d'une disposition générale applicable à toute entreprise à condition qu'elle réponde à certaines exigences financières. Il est évident que la mesure fiscale imposée à tout particulier est le résultat de montants établis en déterminant le revenu imposable de même que le taux d'imposition du revenu en question.

L'effet de cette disposition et de toutes les dispositions anti-discriminatoires même en ce qui concerne les établissements permanents est d'obliger le gouvernement à autoriser toutes les entreprises étrangères qui se conformeront aux prescriptions financières de la loi de l'impôt sur le revenu, à bénéficier de la même déduction pour la petite entreprise, puisque ces avantages sont consentis à la condition qu'on satisfasse à certains critères. L'un de ces critères concerne le contrôle canadien de l'entreprise; un autre concerne le respect de certaines normes fiscales. Si les entreprises étrangères respectent ces exigences fiscales, nous nous montrons injustes à leur égard et, par conséquent, nous allons à l'encontre des dispositions de la convention que le Canada se dispose à signer.

Le ministre sait ce qui se passe quand un tribunal tranche une contradiction entre les dispositions d'une convention et les dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu; ce sont les dispositions de la convention qui l'emportent.

● (1340)

Le vice-président: Les articles 2 à 27 inclusivement sont-ils adoptés?